

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.634 du 5 juillet 1999

A.71.451/VI-13.476

En cause : **DE HOE** Didier,
ayant élu domicile chez
Mes Didier WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Eghezée.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1996 par Didier DE HOE qui demande l'annulation de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée, de date inconnue, désignant Madame Axelle DEPIREUX en qualité d'institutrice primaire dans son enseignement primaire communal (implantation de TAVIERS) pour l'année scolaire 1996-1997 et de la décision implicite qui en résulte de ne pas désigner le requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Mes WAGNER et VILLERS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SOMERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par l'arrêt n° 81.631 prononcé ce jour;

Considérant que, comme le soutient la partie adverse, le recours a perdu tout objet, la délibération attaquée du 22 octobre 1996 ayant été annulée par l'autorité de tutelle et la partie adverse ayant, à la suite de cette annulation, désigné le requérant dans la charge contestée; qu'il n'y a donc plus lieu de statuer quant à ce; que les dépens afférents à ce recours doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq juillet 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.